



SECTION :	États financiers
INDEX N ^o :	F100-300
TITRE :	Conventions de fiducie principale - Règlement 909, art. 76
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le 8 septembre 1989 (Date de diffusion)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Au moment de la publication [Références mises à jour - juin 2008] [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par FSGN-100 - mars 2014]

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR »), ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : Vous pouvez obtenir la version électronique de cette politique, et accéder en direct à tout le matériel de références, sur le site Web de la CSFO à : www.fSCO.gov.on.ca. Vous trouverez toutes les politiques sur les régimes de retraite à la rubrique **Retraites**, en cliquant sur le lien **Politiques sur les régimes de retraite** à gauche de chaque page.*

États financiers associés à des conventions de fiducie principale - article 76 du Règlement

On a demandé au personnel de la CSFO d'interpréter l'article 76 du Règlement sur les régimes de retraite qui effectuent des placements par le biais de conventions de fiducie principale.

La question posée est la suivante :

- Les états financiers d'un régime ou d'une caisse de retraite doivent-ils divulguer le pourcentage de toutes les catégories de placements sous-jacents, revenu, dépenses, etc., détenus dans la fiducie principale; ou :
- Les états peuvent-ils divulguer l'information exigée sur la base de la valeur des unités de fiducie principale détenues.

La deuxième proposition laisse entendre que les états financiers de la caisse de fiducie principale

accompagnant les états financiers du régime seraient suffisants aux fins de la divulgation.

Le surintendant est d'avis que les régimes de retraite dont l'actif, ou une partie de l'actif, est placé dans une caisse de fiducie principale et dont l'intérêt est exprimé en termes d'unités ou d'actions de la fiducie principale plutôt qu'en placements sous-jacents, peuvent déposer leurs états financiers de la manière suivante :

Les placements faits par le régime dans la caisse de fiducie principale seront traités comme une seule catégorie de placement. Si le Règlement exige la divulgation de la valeur comptable et de la valeur marchande des placements (article 76 (10) a)), les états financiers doivent indiquer les valeurs correspondantes des unités détenues dans la caisse de fiducie principale.

Toute autre divulgation faite en vertu des articles 76 (10) à (14) du Règlement qui concerne uniquement le régime et n'est pas partagée avec d'autres régimes par le biais de la fiducie principale doit figurer dans les états financiers. La divulgation des placements de la fiducie principale se fera de la même façon que celle qui est exigée pour les fonds communs aux termes de l'article 76 (13) b) iii).